Sainte-Sophie

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI 3 OCTOBRE 2023 À 19 H

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Adoption de l'ordre du jour

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 5 septembre 2023

1.4 Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution nº 160-07-23

1.5 Nomination de Michel Maurice, conseiller à titre de maire suppléant

1.6 Règlement nº 1394-2023 - Amendement au règlement nº 957 relatif à la construction d'un réservoir d'eau potable pour l'usine de filtration et l'augmentation de la capacité des étangs aérés incluant le remplacement des équipements désuets afin de remplacer l'article 4

1.7 Règlement nº 1395-2023 - Amendement au règlement nº 1001 relatif à l'amélioration des équipements de systèmes d'aqueduc et d'égout en rapport aux nouveaux bassins touchés afin de remplacer l'article 4

1.8 Règlement nº 1396-2023 - Amendement au règlement nº 1023 relatif à la construction d'une usine de traitement de l'eau souterraine afin de remplacer l'article 4

1.9 Règlement nº 1397-2023 - Amendement au règlement nº 1029 relatif aux travaux d'entretien général à être effectués à l'usine de filtration afin de remplacer l'article 4

1.10 Règlement nº 1398-2023 - Amendement au règlement nº 1132 relatif au prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire du secteur du village afin de remplacer l'article 4

1.11 Règlement nº 1399-2023 - Amendement au règlement nº 1188 relatif à la vidange et à la valorisation des boues des étangs aérés numéros 1, 2 et 3 afin de remplacer l'article 4

1.12 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-27 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 4 771 515 $ pour des travaux de resurfaçage d'asphalte d'une partie des voies de circulation suivantes : 2e Rue, chemin de l'Achigan Sud, rue du Cap, rue des Pins, rue du Roc et de la côte Saint-André

1.13 Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-28 - Décrétant une dépense et un emprunt de 409 305 $ pour des travaux d'asphaltage des rues de Beauséjour et de Hermitage

1.14 Second projet de règlement nº SP-2023-25 - Amendement au règlement nº 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.4, 5.2.12, 7.1.1, 13.1.1, 15.4.3, 16.3.3 et les annexes 1, 2 et 3

1.15 Règlement nº 1400-2023 - Amendement au règlement nº 1299-2020 relatif aux permis et certificats afin de modifier les articles 3.2.1 et 4.2.5

1.16 Règlement nº 1401-2023 - Amendement au règlement nº 1298-2020 relatif au lotissement afin de modifier l'article 2.1.5

1.17 Règlement nº 1402-2023 - Amendement au règlement nº 977 relatif à l'imposition d'une taxe municipale aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 afin de modifier l'article 2

1.18 Octroi d'un contrat de travaux de construction - Travaux d'aménagement du parc de planche à roulettes au parc Roland-Guindon

1.19 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024 à 2028) – Négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada

1.20 Adoption du cadre de référence et du plan d'action de la politique familiale et des aînées - 2023-2027

1.21 Comité de suivi de la politique familiale et des aînées

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

2.2 Concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 4 265 000 $ qui sera réalisé le 16 octobre 2023 - Règlements d'emprunts n°s 957, 1001, 1023, 1024, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1034, 1052, 1054, 1058, 1060, 1044, 1045, 1051, 1061 et 1203

2.3 Adjudication d'une émission d'obligations à la suite d'une demande de soumissions publiques - Règlements d'emprunts n°s 957, 1001, 1023, 1024, 1028, 1029, 1030, 1032, 1033, 1034, 1052, 1054, 1058, 1060, 1044, 1045, 1051, 1061 et 1203

2.4 Octroi d'une bourse dans le cadre des Jeux du Québec - Gaëlle L'Hérault

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Prise de connaissance - Embauches effectuées par le directeur général et greffier-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires non-syndiqués

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

4.1 Cession des immeubles portant les numéros de lots 2 758 745 et 2 758 753, situés sur la rue Bélair à Location Dubois inc.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Demande de modification de points d'arrêts - Transport adapté et collectif de la MRC Rivière-du-Nord (TAC MRC RDN)

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Dérogation mineure - 746, rue des Cèdres

7.2 Dérogation mineure - 153, rue du Bourgogne

7.3 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 2573, boulevard Sainte-Sophie

7.4 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 394, chemin de l'Achigan Est

7.5 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 314, montée Masson

7.6 Demande d'appui relative à l'aliénation, le lotissement et à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture sur les lots 2 761 567, 2 762 088 et 2 762 605 situés au 645, chemin de l'Achigan Sud auprès de la CPTAQ

7.7 Attribution de l'odonyme rue du Sous-Bois - Projet de lotissement portant sur lots 2 762 365 et 2 758 059

7.8 Attribution de l'odonyme rue du Noisetier - Lot 6 327 711

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Aucun

9. COMMUNICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES ET RELATIONS D'AFFAIRES

9.1 Aucun

10. AFFAIRES DIVERSES

10.1 Aucun

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

11.1 Période de questions

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

12.1 Levée de la séance

Sainte-Sophie

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, je soussignée, directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe, apporte une correction à la résolution ci-dessous à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture du document soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

On devrait y lire « 15 m^2 » au lieu « 12 m^2 » au troisième paragraphe

J'ai dûment modifié la résolution n° 160-07-23 en conséquence.

Signé à Sainte-Sophie, ce 13 septembre 2023.

France Charlebois, OMA,
Directrice du greffe et greffière-trésorière adjointe

2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie (Québec) J5J 1A1
450 438-7784 | 1 877 438-7784 | Téléc. : 450 438-1080
www.stesophie.ca

1.6 **RÈGLEMENT N^O^ 1394-2023 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 957 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE POUR L'USINE DE FILTRATION ET L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DES ÉTANGS AÉRÉS INCLUANT LE REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS DÉSUETS AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4**

CONSIDÉRANT QUE l'annexe « C » du règlement d'emprunt n° 957 comprend les bassins de taxation n^os^ I à VIII;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption dudit règlement, la Municipalité a autorisé le branchement d'immeubles situés à l'extérieur des bassins afin d'obtenir les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence afin d'appliquer une tarification équitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins I à VIII de taxation décrits à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ces bassins et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les immeubles imposables de catégorie agricole, situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale et dont l'exploitation est enregistrée à titre d'exploitation agricole, la taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur une superficie maximale de terrain de 5 000 m^2. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-18	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	3 octobre 2023
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	747586

1.7 **RÈGLEMENT N^O^ 1395-2023 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1001 RELATIF À L'AMÉLIORATION DES ÉQUIPEMENTS DE SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT EN RAPPORT AUX NOUVEAUX BASSINS TOUCHÉS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 4**

CONSIDÉRANT QUE l'annexe « C » du règlement d'emprunt n° 1001 comprend les bassins de taxation n^os^ I à VIII;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption dudit règlement, la Municipalité a autorisé le branchement d'immeubles situés à l'extérieur des bassins afin d'obtenir les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence afin d'appliquer une tarification équitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins I à VIII de taxation décrits à l'annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ces bassins et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les immeubles imposables de catégorie agricole, situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale et dont l'exploitation est enregistrée à titre d'exploitation agricole, la taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur une superficie maximale de terrain de 5 000 m^2. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-19	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	3 octobre 2023
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	747592

1.8 **RÈGLEMENT N^O 1396-2023 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O 1023 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE USINE DE TRAITEMENT DE L'EAU SOUTERRAINE AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4**

CONSIDÉRANT QUE l'annexe « B » du règlement d'emprunt n° 1023 comprend les bassins de taxation n^os I à VIII;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption dudit règlement, la Municipalité a autorisé le branchement d'immeubles situés à l'extérieur des bassins afin d'obtenir les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence afin d'appliquer une tarification équitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins I à VIII de taxation décrits à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ces bassins et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour les immeubles imposables de catégorie agricole, situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale et dont l'exploitation est enregistrée à titre d'exploitation agricole, la taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur une superficie maximale de terrain de 5 000 m^2. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-20	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	3 octobre 2023
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	747610

1.9 **RÈGLEMENT N^O 1397-2023 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O 1029 RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN GÉNÉRAL À ÊTRE EFFECTUÉS À L'USINE DE FILTRATION AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4**

CONSIDÉRANT QUE l'annexe « B » du règlement d'emprunt n° 1029 comprend un bassin de taxation;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption dudit règlement, la Municipalité a autorisé le branchement d'immeubles situés à l'extérieur du bassin afin d'obtenir les services d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence afin d'appliquer une tarification équitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du réseau d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ce bassin et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin, ainsi que tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ce bassin et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'aqueduc.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel chaque logement	1
b) Immeuble commercial	1
c) Pension	1 + ¼ d'une unité / chambre
d) Pension de plus de 30 chambres	8
e) Industrie alimentaire d'élevage et de transformation alimentaire	10
f) Abattoir	4
g) Salon de coiffure, brasserie et/ou restaurant	2

»

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-21	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	3 octobre 2023
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	793221

1.10 **RÈGLEMENT N^O^ 1398-2023 AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1132 RELATIF AU PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE DU SECTEUR VILLAGE AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4**

CONSIDÉRANT QUE l'annexe « B » du règlement d'emprunt n° 1132 comprend les bassins de taxation n^os^ I à VIII;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption dudit règlement, la Municipalité a autorisé le branchement d'immeubles situés à l'extérieur des bassins afin d'obtenir les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence afin d'appliquer une tarification équitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, soit :

Remplacement de la conduite de refoulement

- sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins I à VIII de taxation décrits à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ces bassins et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- pour les immeubles imposables de catégorie agricole, situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale et dont l'exploitation est enregistrée à titre d'exploitation agricole, la taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur une superficie maximale de terrain de 5 000 m^2.

Remplacement de la conduite de refoulement

- sur tous les immeubles imposables situés dans les bassins V à VIII de taxation décrits à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ces bassins et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- pour les immeubles imposables de catégorie agricole, situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale et dont l'exploitation est enregistrée à titre d'exploitation agricole, la taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur une superficie maximale de terrain de 5 000 m^2. »

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-22	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	3 octobre 2023
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	747613

1.11 **RÈGLEMENT N^O 1399-2023 – AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O 1188 RELATIF À LA VIDANGE ET À LA VALORISATION DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS NUMÉROS 1, 2 ET 3 AFIN DE REMPLACER L'ARTICLE 4**

CONSIDÉRANT QUE l'annexe « B » du règlement d'emprunt nº 1188 comprend un bassin de taxation;

CONSIDÉRANT QUE depuis l'adoption dudit règlement, la Municipalité a autorisé le branchement d'immeubles situés à l'extérieur du bassin afin d'obtenir les services d'égout;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence afin d'appliquer une tarification équitable;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1077 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de modification doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 4 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du réseau d'aqueduc situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ainsi que sur tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ce bassin et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Pour les immeubles imposables de catégorie agricole, situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale et dont l'exploitation est enregistrée à titre d'exploitation agricole, la taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur une superficie maximale de terrain de 5 000 m^2.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin, ainsi que tous les immeubles imposables situés à l'extérieur de ce bassin et pour lesquels la Municipalité a autorisé le branchement à son réseau d'égout.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) Immeuble résidentiel chaque logement	1
b) Immeuble commercial	1
c) Pension	1 + ¼ d'une unité / chambre
d) Pension de plus de 30 chambres	8
e) Industrie alimentaire d'élevage et de transformation alimentaire	10
f) Abattoir	4
g) Salon de coiffure, brasserie et/ou restaurant	2

»

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-23	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	3 octobre 2023
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	747625

1.12 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^O P-2023-27 -** DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 4 771 515 $ POUR DES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE D'ASPHALTE DE PARTIES DES VOIES DE CIRCULATION SUIVANTES : 2^E RUE, CHEMIN DE L'ACHIGAN SUD, RUE DU CAP, RUE DES PINS, RUE DU ROC ET CÔTE SAINT-ANDRÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de resurfaçage d'asphalte de parties des voies de circulation suivantes sont nécessaires : 2e Rue, chemin de l'Achigan Sud, rue du Cap, rue des Pins, rue du Roc et de la côte Saint-André;

CONSIDÉRANT QUE la présente dépense est admissible à la subvention et à la programmation de la TECQ 2024-2028.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de resurfaçage d'asphalte d'une partie des rues et chemins pour la 2e Rue, de l'Achigan Sud, du Cap, des Pins, du Roc et de la côte Saint-André pour un montant total de 4 771 515 $ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
2e Rue (entre le n^o civique 2330 et la montée Masson)	15	345 460 $
Achigan Sud, chemin de l' (entre le n^o civique 340 et 390)	15	114 330 $
Achigan Sud, chemin de l' (entre le n^o civique 550 et 575)	15	341 835 $
Achigan Sud, chemin de l' (entre le n^o civique 575 et 594)	15	312 190 $
Achigan Sud, chemin de l' (entre le n^o civique 645 et le pont)	15	98 970 $
Achigan Sud, chemin de l' (entre le pont et rue Murray)	15	1 153 580 $
Achigan Sud, chemin de l' (entre le n^o civique 741 et le boulevard Sainte-Sophie)	15	699 390 $
Cap, rue du (entre le n^o civique 149 et rue des Cèdres)	15	187 415 $
Pins, rue des (entre le n^o civique 597 et 657)	15	253 650 $
Pins, rue des (entre le n^o civique 672 et chemin de Val-des-Lacs)	15	116 715 $
Roc, rue du (entre le n^o civique 351 et la rue Aurèle)	15	312 225 $
Saint-André, côte (entre le n^o civique 1190 et 1201)	15	128 975 $

PROJET

Description	Terme	Total
Saint-André, côte (entre le nº civique 2006 et 2185)	15	706 780 $
Total		**4 771 515 $**

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 4 771 515 $ sur une période de 15 ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-27	3 octobre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-11-23	
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	806449

PROJET

1.13 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ P-2023-28 -** DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 409 305 $ POUR DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE DES RUES DE BEAUSÉJOUR ET DE HERMITAGE

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'asphaltage des rues de Beauséjour et de Hermitage, incluant les frais d'honoraires professionnels, les travaux imprévus, les taxes nettes et les frais de financement, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par GBI experts-conseils inc., en date du 14 avril 2023, dossier n° 10563-00, lesquel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 409 400 $ aux fins du présent règlement, à savoir :

Travaux de fondation et d'enrobé bitumineux	
- Rue de Beauséjour	147 850 $
- Rue de Hermitage	152 595
Honoraires professionnels (±10 %)	30 045
Imprévus (±15 %)	45 067
TVQ *montant net	18 725
Frais de financement (±5 %)	15 023
Total des dépenses	409 305 $

3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 409 305 $ sur une période de 25 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé en bordure des rues de Beauséjour et de Hermitage, et ce, tel qu'illustré à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

   Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

   En ce qui concerne les lots de coin, les immeubles imposables identifiés ci-dessous pour lesquels une compensation a déjà fait l'objet d'un prélèvement pour des travaux de revêtement bitumineux sur une rue contigüe de :

   a. 100 % <u>sera prélevé une compensation de 50 %</u>

      - 7679-22-1649
      - 7679-22-5887

5. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première

émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

   Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement nº P-2023-28	3 octobre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	
Approbation du MAMH	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	806455

Annexe A

gbi

Résumé de l'estimation budgétaire

Municipalité de Sainte-Sophie
Travaux d'enrobé bitumineux sur les rues Beauséjour et de l'Hermitage
Dossier gbi : 10563-00

Date : Le 14 avril 2023

		Coûts estimés	
1.0 Rue Beauséjour (± 210 m.lin.)			
1.1 Travaux de fondation et d'enrobé bitumineux	147 850,00 $		
Sous-total		147 850,00 $	
2.0 Rue de l'Hermitage (± 240 m.lin.)			
2.1 Travaux de fondation et d'enrobé bitumineux	152 595,00 $		
Sous-total		152 595,00 $	
	Sous-total		**300 445,00 $**
	Travaux imprévus (±15 %)		45 066,75 $
	Honoraires professionnels (±10 %)		30 044,50 $
	Frais de financement (±5 %)		15 022,25 $
	Total		**390 578,50 $**
	T.P.S. 5 %		19 528,93 $
	T.V.Q. 9,975 %		38 960,21 $
	Grand total de l'estimation budgétaire		**449 067,64 $**

Note : ***Une étude géotechnique a été produite par Qualilab inspection inc. (2022-10-14, Rapport G-22-444-1) afin de définir les travaux recommandés pour mettre en place un revêtement bitumineux. Cette étude démontre qu'il n'y a pas de sous-fondation MG 112 pour assurer un bon drainage de la fondation. Selon les recommandations de cette étude, l'épaisseur de la fondation existante serait acceptable pour une rue résidentielle. Aussi, cette étude mentionne que d'un point de vue ingénierie, les rues devraient être reconstruites. Par souci d'économie, la Municipalité souhaite réutiliser la fondation en place. De plus, à la demande de la Municipalité, une seule épaisseur d'enrobé bitumineux (couche unique) de 60mm a été demandée pour la présente estimation budgétaire afin de diminuer le coût des travaux. La Municipalité est consciente que les travaux présentés dans la présente estimation budgétaire sont propices à des dégradations prématurées de l'enrobé bitumineux et que les travaux ne respectent pas les recommandations de l'étude géotechnique.***

gbi

Préparé sous DSI par : Alexandra A. Maisonneuve, CPI

Vérifié par :

Estimation budgétaire

Municipalité de Sainte-Sophie

Travaux d'enrobé bitumineux sur les rues Beauséjour et de l'Hermitage

Dossier gbi : 10563-00

Art.	Description	Quantité	Unité de mesure	Prix unitaire	Prix global
1.0	**Rue Beauséjour (± 210 m.lin.)**				
1.1	**Travaux de fondation et d'enrobé bitumineux**				
1.1.1	Inspection vidéo des lieux avant les travaux		Forfaitaire		1 000,00 $
1.1.2	Roc	50	m.cu.	150,00 $	7 500,00 $
1.1.3	Nettoyage (enlèvement de la pierre contaminée sur 50 à 150 mm d'épaisseur), scarification, mise en forme, compactage, nivellement et nettoyage des services	2565	m.ca.	10,00 $	25 650,00 $
1.1.4	Matériau granulaire MG 20 sur 150mm d'épaisseur	970	t.mét.	25,00 $	24 250,00 $
1.1.5	Raccord au pavage existant		Forfaitaire		3 000,00 $
1.1.6	Enrobé bitumineux ESG-14 sur 60mm d'épaisseur	340	t.mét.	150,00 $	51 000,00 $
1.1.7	Asphalte recyclé pour accotement ±1m	100	t.mét.	23,00 $	2 300,00 $
1.1.8	Pierre concassée MG 20 pour réparation d'entrée privée	75	t.mét.	25,00 $	1 875,00 $
1.1.9	Enrobé bitumineux pour réparation d'entrée privée	5	t.mét.	250,00 $	1 250,00 $
1.1.10	Fossé à nettoyer	265	m.lin.	25,00 $	6 625,00 $
1.1.11	Tête de ponceau à replacer	10	unités	500,00 $	5 000,00 $

2.0 Rue de l'Hermitage (± 240 m.lin.)

2.1 Travaux de fondation et d'enrobé bitumineux

2.1.1	Inspection vidéo des lieux avant les travaux	Forfaitaire		1 000,00 $
2.1.2	Roc	50 m.cu.	150,00 $	7 500,00 $
2.1.3	Nettoyage (enlèvement de la pierre contaminée sur 50 à 150 mm d'épaisseur), scarification, mise en forme, compactage, nivellement et nettoyage des services	2860 m.ca.	10,00 $	28 600,00 $
2.1.4	Matériau granulaire MG 20 sur 150mm d'épaisseur	1085 t.mét.	25,00 $	27 125,00 $
2.1.5	Enrobé bitumineux ESG-14 sur 60mm d'épaisseur	375 t.mét.	150,00 $	56 250,00 $
2.1.6	Asphalte recyclé pour accotement ±1m	65 t.mét.	23,00 $	1 495,00 $
2.1.7	Pierre concassée MG 20 pour réparation d'entrée privée	25 t.mét.	25,00 $	625,00 $
2.1.8	Enrobé bitumineux pour réparation d'entrée privée	10 t.mét.	250,00 $	2 500,00 $
2.1.9	Fossé à nettoyer	220 m.lin.	25,00 $	5 500,00 $
2.1.10	Tête de ponceau à replacer	10 unités	500,00 $	5 000,00 $
2.1.11	Perré de protection incluant membrane géotextile	100 t.mét.	70,00 $	7 000,00 $
2.1.12	Ensemencement	Forfaitaire		7 000,00 $
2.1.13	Marquage	Forfaitaire		3 000,00 $
	Total article 2.1			**152 595,00 $**

Annexe B

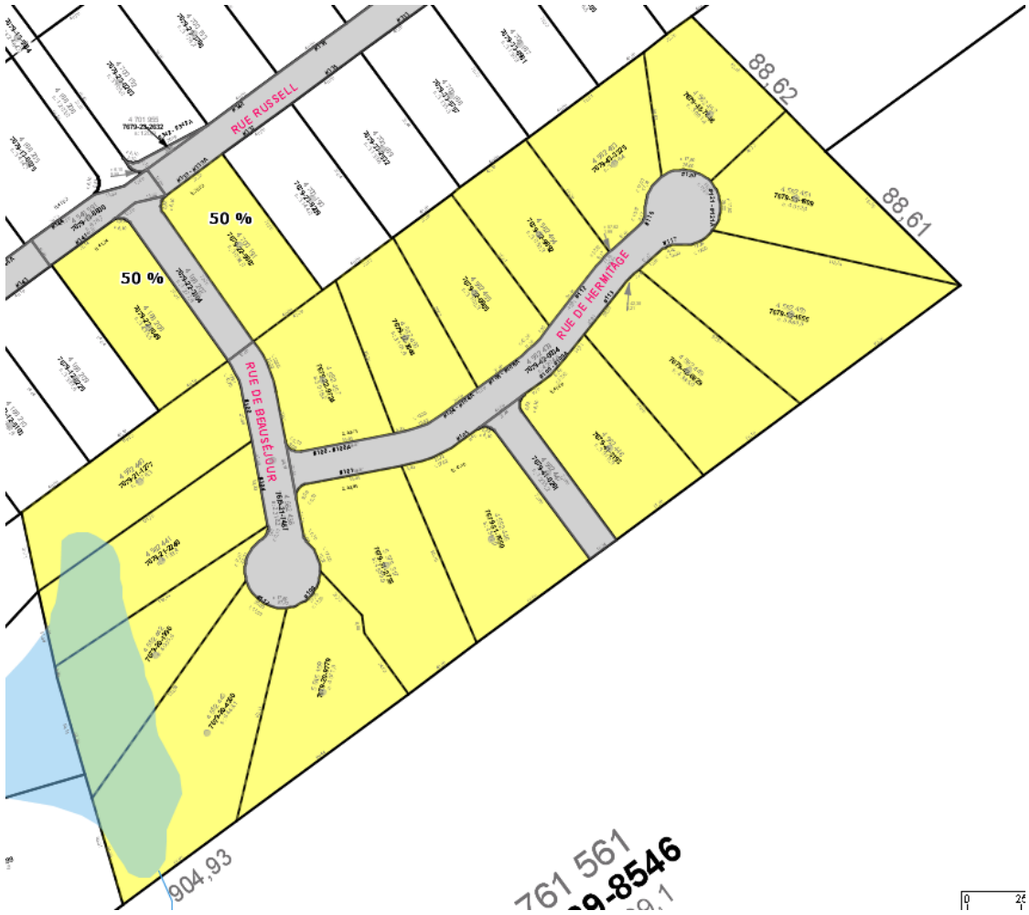
RUE RUSSELL
50 %
50 %
RUE DE BEAUSÉJOUR
RUE DE HERMITAGE
88,62
88,61
904,93

1.14 **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^O^ PP-2023-25 -** AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.4, 5.2.12, 7.1.1, 13.1.1, 15.4.3, 16.3.3 ET LES ANNEXES 1, 2 ET 3

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.2.4 « Logement d'appoint » est modifié par le remplacement du 2e alinéa, par le suivant :

   « L'usage « logement d'appoint » est autorisé dans toutes les zones où l'usage « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé, à l'exception de la zone de Villégiature V-800 ».

2. L'article 5.2.12 « Garage intégré » - Tableau 33, à la case « Largeur maximale » est modifié par le remplacement du chiffre « 50 » par « 66 ».

3. L'article 7.1.1 Usages et constructions autorisés dans les cours avant, latérales et arrière » est modifié par le remplacement du tableau 43 par le suivant :

« Tableau 43 : Utilisation des cours

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
1. Ailette (Muret en prolongement du mur avant)	Non autorisée	• Autorisée • 2 mètres maximum de hauteur	• Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • 2 mètres maximum de hauteur	• Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • 2 mètres maximum de hauteur
2. Aménagement paysager (ex. : rocaille) et élément d'ornementation sur le terrain (ex. : statue, fontaine), terrasse (au niveau du sol), trottoir, bordure	Autorisés	Autorisés	Autorisés	Autorisés
3. Appareil de climatisation ou de chauffage, thermopompe	Non autorisé sauf s'il est intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain

PROJET

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
4. Avant-toit d'une construction principale	• Autorisé • 2 mètres minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 2 mètres minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
5. Bac à compost à des fins privées	Non autorisé	Non autorisé	• Autorisé • Ne doit pas être visible de la rue • Écran visuel obligatoire (haie ou clôture) • 3 mètres minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 3 mètres minimum des lignes de terrain
6. Cheminée	• Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 1 mètre maximum. La cheminée doit être intégrée au bâtiment, c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	• Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 1 mètre maximum. La cheminée doit être intégrée au bâtiment, c'est-à-dire recouverte du même matériau principal du mur avant (emmurée)	• Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisée • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
7. Compteur électrique et matériel de branchement	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
8. Construction souterraine (ex. : installation septique, puits d'eau)	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
9. Corde à linge (incluant les poteaux)	Non autorisée	Non autorisée	Autorisée	Autorisée
10. Équipement ou module de jeux privés pour enfants (ex. : carré de sable, balançoire, trampoline, etc.)	Autorisé	Autorisé	• Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain

PROJET

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
11. Escalier ouvert menant à l'étage	Non autorisé	Non autorisé	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
12. Escalier ouvert menant au rez-de-chaussée ou au sous-sol	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum *Note : L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie*	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum *Note : L'empiètement de l'escalier se mesure à partir de la galerie*	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
13. Évacuateur mural muni d'un ventilateur extérieur (équipement mécanique), sortie de foyer, de sécheuse, d'aspirateur, etc.	Autorisés	Autorisés	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 3 mètres minimum des lignes de terrain
14. Lampadaire, luminaire, mobilier urbain, mât, boîte postale, à journaux, etc.	• Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 1 mètre minimum des lignes de terrain
15. Marquise, auvent	• Autorisés • 2 mètres minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 2 mètres minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
16. Panier de basketball fixe ou non (amovible)	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
17. Perron, balcon, galerie, patio (1)	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la marge de 2 mètres maximum	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain

PROJET

Type de construction ou d'usage	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
18. Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie, ressaut	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 1 mètre maximum	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Empiètement dans la cour de 1 mètre maximum	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisés • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain
19. Potager	Non autorisé	Non autorisé	• Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain	• Autorisé • 1 mètre minimum des lignes de terrain
20. Rampe d'accès pour personnes handicapées physiquement et à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
21. Réservoir d'huile à chauffage (2)	Non autorisé	Non autorisé	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie municipale	• Autorisé • 1,5 mètre minimum des lignes de terrain • Règle de sécurité incendie municipale
22. Réservoir de gaz propane (2)	Non autorisé	• Autorisé • Empiètement de 1,5 mètre maximum • Règle de sécurité incendie municipale	• Autorisé • Empiètement de 1,5 mètre maximum • Règle de sécurité incendie municipale	• Autorisé • Empiètement de 1,5 mètre maximum • Règle de sécurité incendie municipale

(1) En cour arrière, le panneau ondulé translucide, d'une superficie maximale de 14 mètres carrés, peut être utilisé comme toiture pour un perron, balcon, galerie ou patio attenant à une habitation unifamiliale implantée en mode isolé.

(2) Sur tout le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie, l'installation de réservoir d'huile à chauffage et de gaz propane est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

1° *Dispositions générales :*

Les réservoirs de gaz propane sont interdits à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un endroit clos. Les réservoirs doivent être à l'air libre.

Tous les réservoirs de plus de 363 litres doivent être installés horizontalement.

PROJET

Tout réservoir d'huile à chauffage doit être implanté en cours latérales ou arrière et être distant d'au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

Tout réservoir de gaz propane doit être implanté en cours latérales ou arrière et être distant d'au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain. Un réservoir de gaz propane peut empiéter de 1,5 mètre maximum en cour avant secondaire.

Les utilisateurs doivent enregistrer leurs réservoirs de propane de plus de 17,4 litres au Service de la sécurité incendie en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

2° *Dispositions particulières*

a) Pour les usages habitation :

Un maximum de 2 réservoirs est autorisé par propriété. Le réservoir ne pourra contenir plus de 400 litres pour le propane et 900 litres pour l'huile.

Tout bâtiment comprenant plus de 2 logements, il est permis d'installer, à l'extérieur du bâtiment, un récipient de propane d'une capacité maximale de 400 litres par unité de logement.

b) Pour les usages commerciaux ou industriels :

Un ou plusieurs réservoirs d'une capacité maximale totale de 6 056 litres sont autorisés par lot.

L'entreposage commercial et industriel de réservoirs de gaz propane d'une capacité totale supérieure à 6 056 litres doit être situé à une distance d'au moins 300 mètres d'une habitation.

c) Pour les usages agricoles :

Un seul réservoir d'une capacité maximale de 6 056 litres est autorisé par propriété. »

4. L'article 13.1.1. « Généralités » est remplacé le suivant :

   « Malgré toute disposition contraire, il est interdit de déboiser une superficie de terrain pour la mettre en culture, sauf selon les modalités prévues à l'article 50.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26). »

5. L'article 15.4.3 « Usages contraignants » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

   « 4e Une clôture végétale, d'une hauteur maximale de 3 mètres, est autorisée en cour avant ».

6. L'article 16.3.3 « Agrandissement d'une construction principale » est modifié par le retrait du troisième paragraphe.

7. L'annexe 1 : « Terminologie » est modifié par le retrait, au terme « Cour avant », des mots suivants :

   « et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain ».

PROJET

8. L'annexe 2 : « Plan de zonage » est modifié par la création des zones « V-803 », « V-804 » et « V-805 », à même la zone « V-800 ».

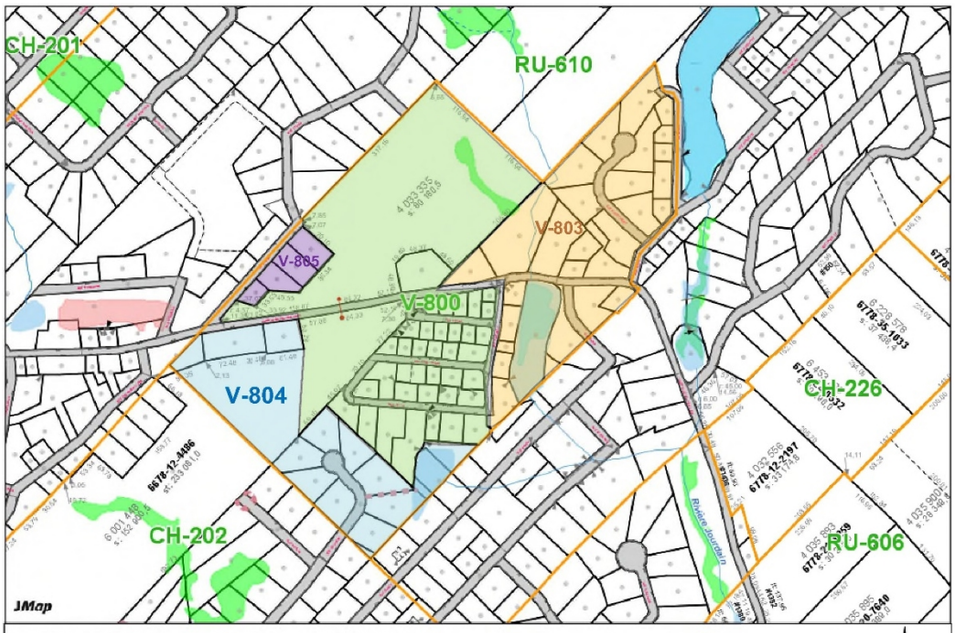

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1297-2020
ANNEXE A - PLAN DE ZONAGE, CRÉATION DES ZONES V-803 À V-805
Plan préparé en date du 23 août 2023
Brigitte Leroux, directrice adjointe du service d'urbanisme

9. L'annexe 3 : « Grilles des spécifications » est modifiée par l'ajout des grilles des zones V-803, V-804 et V-805.

PROJET

Grille des spécifications

ZONE : V-803

Municipalité de Sainte-Sophie, Annexe 3 du Règlement de zonage

Villageoise

		1	2	3	4	5	6	7	8
USAGE PRINCIPAL									
Classes d'usages autorisées									
H1 - Habitation unifamiliale		•							
Usages spécifiquement autorisés									
Usages spécifiquement interdits									
IMPLANTATION									
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), contiguë (C)		I							
Marge avant minimale (m)		10							
Marges latérales minimales / totales (m)		3 / 6							
Marge arrière minimale (m)		7							
Taux d'implantation maximal (%)		30							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur en étages (nbre maximal)		2.5							
Superficie d'impl. au sol min.: 1 étage (m.c.)		67							
Superficie d'impl. au sol min.: 2 étages et + (m.c.)		62							
Largeur minimale (m)		7,9							
NORMES DE LOTISSEMENT									
Rue existante :	Largeur / profondeur minimales (m)	30 / -							
	Superficie minimale (m.c.)	1 500							
Nouvelle rue:	Largeur / profondeur minimales (m)	50 / -							
	Superficie minimale (m.c.)	40 000							
AUTRES DISPOSITIONS									
État naturel du terrain % min. (rue existante / nouvelle)		20 / 40							
Usage mixte									
Usage multiple									
Projet intégré									
NOTES PARTICULIÈRES									
Notes particulières		(1)							

(1) Les normes minimales de lotissement s'appliquent à un terrain partiellement desservi non riverain (voir Règlement de lotissement pour les autres cas).

Amendements : **En vigueur le 16 septembre 2020**

PRO

Grille des spécifications

ZONE : V-804

Municipalité de Sainte-Sophie, Annexe 3 du Règlement de zonage

Villageoise

	1	2	3	4	5	6	7	8
USAGE PRINCIPAL								
Classes d'usages autorisées								
H1 - Habitation unifamiliale	•							
Usages spécifiquement autorisés								
Usages spécifiquement interdits								
IMPLANTATION								
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), contiguë (C)	I							
Marge avant minimale (m)	10							
Marges latérales minimales / totales (m)	3 / 6							
Marge arrière minimale (m)	7							
Taux d'implantation maximal (%)	30							
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur en étages (nbre maximal)	2.5							
Superficie d'impl. au sol min.: 1 étage (m.c.)	67							
Superficie d'impl. au sol min.: 2 étages et + (m.c.)	62							
Largeur minimale (m)	7,9							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Rue existante : Largeur / profondeur minimales (m)	30 / -							
Rue existante : Superficie minimale (m.c.)	1 500							
Nouvelle rue: Largeur / profondeur minimales (m)	50 / -							
Nouvelle rue: Superficie minimale (m.c.)	40 000							
AUTRES DISPOSITIONS								
État naturel du terrain % min. (rue existante / nouvelle)	20 / 40							
Usage mixte								
Usage multiple								
Projet intégré								
NOTES PARTICULIÈRES								
Notes particulières	(1)							

(1) Les normes minimales de lotissement s'appliquent à un terrain partiellement desservi non riverain (voir Règlement de lotissement pour les autres cas).

Amendements : **En vigueur le 16 septembre 2020**

PRO

Grille des spécifications — ZONE : V-805

Municipalité de Sainte-Sophie, Annexe 3 du Règlement de zonage — Villageoise

		1	2	3	4	5	6	7	8
USAGE PRINCIPAL									
Classes d'usages autorisées									
H1 - Habitation unifamiliale		•							
Usages spécifiquement autorisés									
Usages spécifiquement interdits									
IMPLANTATION									
Implantation: Isolée (I), jumelée (J), contiguë (C)		I							
Marge avant minimale (m)		10							
Marges latérales minimales / totales (m)		3 / 6							
Marge arrière minimale (m)		7							
Taux d'implantation maximal (%)		30							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur en étages (nbre maximal)		2.5							
Superficie d'impl. au sol min.: 1 étage (m.c.)		67							
Superficie d'impl. au sol min.: 2 étages et + (m.c.)		62							
Largeur minimale (m)		7.9							
NORMES DE LOTISSEMENT									
Rue existante :	Largeur / profondeur minimales (m)	30 / -							
	Superficie minimale (m.c.)	1 500							
Nouvelle rue:	Largeur / profondeur minimales (m)	50 / -							
	Superficie minimale (m.c.)	40 000							
AUTRES DISPOSITIONS									
État naturel du terrain % min. (rue existante / nouvelle)		20 / 40							
Usage mixte									
Usage multiple									
Projet intégré									
NOTES PARTICULIÈRES									
Notes particulières		(1)							

(1) Les normes minimales de lotissement s'appliquent à un terrain partiellement desservi non riverain (voir Règlement de lotissement pour les autres cas).

Amendements : — **En vigueur le 16 septembre 2020**

PRO

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	5 septembre 2023
Adoption du premier projet de règlement nº PP-2023-25, résolution nº 197-09-23	5 septembre 2023
Adoption du second projet de règlement nº SP-2023-25, résolution nº xx-10-23	3 octobre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xx-xx-23	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	774322

1.15 **RÈGLEMENT N^O^ 1400-2023 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1299-2020 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.1 ET 4.2.5**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.2.1 « Conditions générales relatives à l'émission d'un permis de lotissement » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

   « 8º Dans le cas d'une demande visant un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel un permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité. »

2. L'article 4.2.5 « Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction sur un terrain contaminé » est remplacé par le suivant :

   « En plus des dispositions de l'article 4.2.1 dans le cas d'une demande visant un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel un permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

   De plus, un permis de construction ne peut être délivré sans que ne soit assurée une intégration visuelle advenant qu'il y ait des travaux de remblai-déblai sauf en ce qui concerne les propriétés d'Hydro-Québec qui ne sont pas assujetties à la présente disposition »

Guy Lamothe Maire	Matthieu Ledoux, CPA Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution nº xxx-10-23	3 octobre 2023
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	785028

1.16 **RÈGLEMENT N^O^ 1401-2023 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 1298-2020 RELATIF AU LOTISSEMENT AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 2.1.5**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2.1.5 « Opération cadastrale prohibée » est modifié par le retrait du quatrième alinéa.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	5 septembre 2023
Adoption du projet de règlement n° P-2023-26, résolution n° 198-09-23	5 septembre 2023
Adoption du règlement, résolution n° xx-10-23	3 octobre 2023
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	781066

1.17 **RÈGLEMENT N^O^ 1402-2023 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O^ 977 RELATIF À L'IMPOSITION D'UNE TAXE MUNICIPALE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 2**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 977 est remplacé par le suivant :

   À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. Le règlement n° 977 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

   2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

   Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.

   Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec,* conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec.*

PROJET

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA
Directeur général et greffier-trésorier

Adoption du règlement, résolution n^o^ xxx-10-23	3 octobre 2023
Gazette officielle du Québec / Entrée en vigueur	
Avis public	
Numéro séquentiel	806684